

16/01/87 F.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
SECURITE SOCIALE ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL
CIVIL DE L'ETAT

DECRET N° 86-872 du 17-Septembre 1986
portant versement, reclassement et nomination de Monsieur OVOULAKA Bernard, Attaché de 2° échelon des cadres de la catégorie A Hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale)

LE PREMIER MINISTRE,

(/ISAS :

- (/u la Constitution du 8 juillet 1979;
- (/u la loi n°076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979;
- (/u la loi n°15/82 du 3 Février 1982 portant statut général des Fonctionnaires;
- (/u l'Arrêté n°2087/FP. du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;
- (/u le décret n°62-130/FP du 9 Mai 1962 fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires;
- (/u le décret n°62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres
- (/u le décret n°62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
- (/u le décret n°62-198/FP. du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
- (/u le décret n°65/50 du 16 Février 1965, fixant le statut commun des cadres Administratifs de la Santé Publique ;
- (/u le décret n°67/50/FP-BF du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;
- (/u le décret n°74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°62-196/FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
- (/u le décret n°73-143 du 24/04/73 fixant les modalités de changement de spécialité applicable aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
- (/u le décret n°80-4856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
- (/u le décret n°87-131 du 20/08/87, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/u le décret n°85-13 du 3 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux nominations, avancements et révisions des situations administratives des fonctionnaires de l'Etat ;
- (/u l'arrêté n°85-13/MINISTRE/DGFP/DGPCE. du 4/10/85, portant promotion au titre de l'année 1985 des cadres de la catégorie A₂ et B des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) en tête KOURA KEITA Albert ;
- (/u l'arrêté n°85-13/MINISTRE/DGFP/DGPCE. du 28 Février 1985, autorisant Monsieur OVOULAKA Bernard, Attaché des S.A.F de 1° échelon à suivre un stage de formation en Santé Publique en France
- (/u la lettre n°209/DGFP/DIA/ST.1 du 29 Janvier 1987, du Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de la Santé Publique à Brazzaville, transmettant le dossier de l'intéressé
- (/u le décret 86/877 du 10.7.86 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

D.G.B.

D.C.F.

SECRET :

ARTICLE 1er : En application des dispositions combinées des décrets n°73/143 du 24/04/73 et 65/90 du 16/02/69 susvisés, Monsieur OBOULAKA (Bernard), Attaché de 2° échelon Indice 680, des cadres de la catégorie A, Hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale), en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Administration Hospitalière délivré le 10 Janvier 1986 par l'École Nationale de Santé Publique de Rennes (FRANCE) est versé dans les cadres des Services Administratifs de la Santé, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'Administrateur de Santé de 1° échelon, indice 830 ACC=Néant.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du décret n°86/877 du 18/07/86 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 05/12/1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.-

Par le Premier Ministre,

Brazzaville, le 17 /9/87

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice, Garde des Sceaux.

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.

Mme Edouard P O U N G U I.-

- AMPLIATIONS :
- JORPC1
 - DGFP/DGPCE3
 - DGFP/BST3
 - DGB3
 - DCF1
 - MSAS/DGSP.....2
 - ~~INTERSC~~1
 - DOSSIER3
 - SGG/BC2